

Procédure simplifiée - Concession Travaux et Service/DSP⁽¹⁾ < à 5 404 000€ HT et cas spécifiques

**Procédure
< 5 404 000€ HT**
Calcul de l'estimatif :
art. R 3121-1 à 4

Procédure simplifiée - art. R 3126-1 du CCP

+ **Concessions spécifiques, non concernées par le seuil, dont les règles ci-dessous s'appliquent :**

- **Eau potable** - art. R 3126-1-2°a renvoyant à l'art. L 1212-3-1°c
- **Exploitation de services de transport de voyageurs par chemin de fer ou par route** - art. R 3126-1-2°c
- **Services sociaux ou autres services spécifiques** - art. R 3126-1-2°b, voir liste sur l'annexe 3 du CCP

Publicité Obligations

Formulaire : annexe
21 du CCP

BOAMP ou Journal d'Annonces Légales - art. R 3126-4 du CCP

+ autre support, le cas échéant, tel que revue spécialisée : revue spécialisée, JOUE
+ Profil d'acheteur avec mise en ligne du DCE - art. L 3122-4 et R 3122-9

Délai de consultation

Procédure en 2 phases

Phase candidature

Délai raisonnable

en fonction de la nature, le
montant et les caractéristiques
de la concession
art. R 3126-8 du CCP

**Nombre mini/maxi de
candidats admis à présenter
une offre**

Phase offre

Délai raisonnable

en fonction de la nature, le
montant et les caractéristiques
de la concession
art. R 3126-9 du CCP

**Négociation possible si
annoncée au lancement de la
procédure**

Procédure en 1 phase

Dérogation :

procédure ouverte
art. R 3123-4 du CCP

Délai raisonnable

Recommandation :
minimum 30 jours

Attribution

- **Collectivités** : publication de la **délibération avant l'attribution** - art. L 2121-24 du CGCT
- Publication de l'avis d'attribution → non imposée
- + publication des **données essentielles** sur le portail national avant le début de l'exécution
- - art. R 3131-1

Durée du contrat : le principe < à 5 ans

si > à 5 ans → elle ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés - art. R 3114-2 du CCP

Nota : eau potable, assainissement, ordures ménagères et autres déchets → maxi 20 ans - art. L 3114-8 du CCP

Rapport d'information annuel : obligation du concessionnaire de transmission avant le 1er juin - art. R 3131-2 à 4 du CCP



⁽¹⁾ **Propre aux collectivités territoriales - particularités :**

- **DSP = concession de service public** : Code Général des Collectivités Territoriales - art. L 1411-1 à L 1411-19 et R 1411-1 à R 1411-8
- Transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la date de notification du contrat - art. L 1411-9